

Suivi par le Pôle vins, boissons spiritueuses et cidres et l'Inspection Nationale

Directive INAO-DIR-CNAOV-2023- 01

Date : le 29 juin 2023

Objet: PRISE EN COMPTE DES INNOVATIONS LIEES AUX ENJEUX CONTEMPORAINS DANS LES CAHIERS DES CHARGES. MISE EN PLACE ET SUIVI DE DISPOSITIFS D'EXPERIMENTATION OU D'EVALUATION

Destinataires	
Pour exécution : - Président du Conseil Permanent - Président du comité national des Appellations d'Origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses ; - Direction INAO ; - Responsable Pôle vins, boissons spiritueuses et cidres ; - Organismes de défense et de gestion, opérateurs, agents INAO	Pour information
Date d'application = immédiate	

<u>Résumé des points importants</u> : la présente directive a vocation à s'appliquer à l'ensemble des appellations d'origines relatives aux vins, aux boissons alcoolisées, et aux boissons spiritueuses.

Elle vise à décrire la procédure de mise en place et de suivi d'un dispositif d'évaluation des innovations.

Elle abroge la directive **INAO-DIR-CNAOV-2018-01 rev2** relative aux variétés d'intérêt à fins d'adaptation dont elle reprend les éléments. Elle abroge la procédure approuvée par le Comité National des AO Vins de 1999 sur le classement des expérimentations, confirmée au mois de juin 2006 et actualisée lors de la séance du comité national du 11 février 2010.

Elle s'applique sans préjudice de la directive INAO-DIR-2015-01 relative à la procédure de reconnaissance d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, de modification du cahier des charges, ou d'annulation d'une AO ou d'une IG enregistrée.

<u>Mots clefs</u>: Evaluation, Expérimentation, Innovation, Enjeux contemporains, variétés « *d'intérêt à fin d'adaptation* », Réseau de parcelles, Modalités de suivi, Convention.

Glossaire:

Enjeux contemporains: Cette expression désigne les pressions issues des changements globaux (climatiques, écologiques, épuisement des ressources naturelles) qui s'exercent en interdépendance sur l'ensemble des productions agricoles et plus particulièrement dans les appellations d'origine du fait de leurs impacts sur le lien au milieu géographique. De ces enjeux découlent des *feuilles de route publiques* nationales, européennes, voire internationales déclinées le cas échéant dans des stratégies de filière comme la réduction des intrants phytosanitaires, la protection de la biodiversité, l'adaptation aux changements climatiques, la diminution de l'émission de GES que les appellations d'origine doivent prendre en compte pour s'inscrire durablement dans un lien fort à leur milieu géographique.

Innovation: mise en œuvre d'un projet sur la base de nouvelles idées, de nouvelles pratiques, de nouvelles demandes du marché, de découvertes scientifiques, de nouvelles technologies. Les enjeux contemporains dans lesquels se développent les appellations suscitent de nombreuses pratiques innovantes issues de nouvelles technologies et des attentes sociétales.

Hypothèse : L'hypothèse est la réponse possible (exacte ou fausse) aux questions posées par l'introduction de l'innovation. Par exemple : l'innovation X permet d'élaborer des produits conformes à leur description et à leur lien au milieu géographique tels que définis dans le cahier des charges tout en améliorant les performances du process vis-à-vis des enjeux contemporains

Expérimentation: L'expérimentation consiste à tester la validité d'une hypothèse, en reproduisant un phénomène et en faisant varier un paramètre. Le paramètre que l'on fait varier est impliqué dans l'hypothèse. Le résultat de l'expérience valide ou non l'hypothèse. Ainsi en cas d'introduction d'un nouveau matériel, le paramètre qui varie est la mise en œuvre de ce matériel, le phénomène reproduit est l'élaboration selon le cahier des charges de l'AOC ou de l'IG et l'hypothèse à tester pourrait être la production d'un vin au profil organoleptique identique à celui de l'AOC en diminuant l'emploi d'intrants phytosanitaire et en améliorant la résilience aux aléas climatiques.

Evaluation : L'évaluation s'inscrit toujours dans la validation d'hypothèses mais à partir de données empiriques recueillies auprès d'opérateurs engagés dans la démarche. L'intérêt de la démarche d'évaluation est qu'elle permet de prendre en compte l'interdépendance du paramètre variable avec d'autres facteurs qui interviendront différemment en fonction des situations. De ce fait, l'évaluation permettra de réaliser des observations sur les paramètres influant sur le fonctionnement d'une appellation et ainsi de mieux comprendre comment la condition de production innovante est intégrée par le tissu des opérateurs. La constitution de l'échantillon des opérateurs engagés dans la démarche, notamment sa taille et sa diversité, joue un rôle déterminant dans la pertinence de l'évaluation.

Etat des connaissances: Présentation d'une synthèse sur les informations existantes concernant une question technique. Il s'agit d'une démarche préalable à toute prise de décision sur une évolution d'une condition de production d'un cahier des charges.

Organisme technique référent: Organisme habilité à conduire des expérimentations, qu'il s'agisse d'un institut technique agricole ou agro-industriel, de l'INRAE, d'un organisme universitaire, d'un service de Chambre d'Agriculture ou du département technique d'un ODG ou d'une interprofession...

Protocole: Le protocole décrit la ou les procédures permettant de réaliser l'expérimentation ou l'évaluation. La description du déroulement de la procédure (matériel, techniques, échéances ...) doit être suffisamment claire pour pouvoir faire l'objet d'une analyse critique afin de détecter d'éventuels biais.

VIFA (variétés d'intérêt à fin d'adaptation): Variétés de raisins de cuves identifiées et décrites par l'ODG afin de répondre aux enjeux contemporains dans lesquels s'inscrit l'appellation (adaptation aux évolutions climatiques, réduction des intrants et des pesticides, réhabilitation de ressources génétiques locales...)

1 CONTEXTE

Confrontés à une évolution rapide des pratiques, générée par l'adaptation aux enjeux contemporains (protection contre les aléas climatiques, développement des pratiques agro-écologiques, réduction des intrants phytosanitaires, diminution des émissions de GES...), les ODG ne disposent pas, comptetenu des procédures d'évolution des cahiers des charges en vigueur, de la souplesse suffisante pour pouvoir, sans perdre le bénéfice des signes, tester de nouvelles conditions de production leur permettant de s'adapter.

L'INAO doit donc adapter ses outils pour pouvoir introduire dans les cahiers des charges les innovations nécessaires permettant de produire durablement, dans le respect du lien au terroir et de son expression dans la typicité des produits.

Au vu de l'importance des bouleversements induits par ces changements, ces outils nécessitent de s'appuyer sur un éclairage scientifique pertinent.

2 LES VOIES DE MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES POUR INTEGRER UNE INNOVATION

L'INAO offre aux ODG trois voies : l'introduction directe dans le cahier des charges, l'expérimentation ou l'évaluation, permettant d'envisager plus ou moins rapidement une modification du cahier des charges, liée à une pratique innovante, découlant de l'adaptation aux enjeux contemporains.

Cette pratique peut concerner une innovation dont l'encadrement dans le cahier des charges serait remis en question ou au contraire une technique dont la menace pour le lien au terroir ou l'identité des produits nécessiterait être expertisée en vue d'un encadrement.

Les pratiques doivent être autorisées par la règlementation générale. Toutefois conformément à l'article 83 de l'OCM et à l'article 4 du Règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission, certaines pratiques œnologiques non autorisées, peuvent être expérimentées pour une période maximale de cinq ans et pour un volume maximal de 50 000 hl par an et par expérimentation. Ces expérimentations sont soumises à autorisation de la DGCCRF. En revanche une évaluation ne sera pas possible dans la mesure où la pratique ne pourra pas être autorisée dans le cahier des charges (Voir ci-dessous).

Ces trois formules nécessitent la présentation d'un état des connaissances scientifiques et techniques caractérisant cette innovation qui pourra s'appuyer sur des résultats expérimentaux avérés ou sur une analyse bibliographique pertinente.

Ces différentes voies sont ouvertes à toutes les appellations et indications géographiques dépendants du CNAOV, quelle que soit la filière à laquelle ils appartiennent : vins, spiritueux ou produits cidricoles.

2.1. La demande directe d'une modification de cahier des charges,

La demande s'inscrit sans changement dans la procédure actuelle de modification du cahier des charges telle que définie par la directive de l'INAO relatives à la procédure de reconnaissance d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, de modification du cahier des charges, ou d'annulation d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique enregistrée.

Elle s'appliquera une fois le nouveau cahier des charges validé, à tous les producteurs, sur toute leur superficie.

Elle sera mise en place au vu de l'état des connaissances scientifiques et techniques qui témoignera d'un large consensus de la communauté scientifique sur l'efficacité de la condition de production innovante à l'adaptation aux enjeux contemporains ainsi que sur son acceptabilité au regard des

exigences d'une appellation d'origine. Il complètera l'évaluation technique et économique de la note de présentation et de motivation du projet, définie dans le guide du demandeur.

2.2. La demande de suivi d'une expérimentation

Cette voie s'adresse aux pratiques ou procédés susceptibles d'impacter les modes de production ou les produits qui n'ont pas encore fait l'objet de résultats probants de recherche, notamment dans l'appellation, à partir de protocoles stabilisés.

Conformément à la règlementation de l'Union Européenne, les produits issus de l'expérimentation ne respectant pas le cahier des charges ne pourront pas bénéficier de l'AOC ou de l'IG.

Une fois l'expérimentation menée, les résultats pourront être pris en compte dans une éventuelle instruction de demande de modification du cahier des charges, suivant la procédure habituelle. Ils pourront également déboucher sur la mise en place d'un dispositif d'évaluation. Dans cette hypothèse les résultats de l'expérimentation ainsi que les avis de l'ODG et du Comité National seront versés au dossier d'instruction.

2.3. La demande d'évaluation d'une innovation

La demande d'évaluation est ouverte aux évolutions de cahiers des charges concernant des sujets déjà bien explorés par la littérature technique mais non encore appliqués dans l'AOC ou l'IG concernée. Les connaissances scientifiques acquises permettent de penser que cette condition innovante est à même de faire face aux enjeux contemporains sans pour autant nuire au lien à l'origine ou à l'identité des produits. Des protocoles relativement fiables et robustes peuvent être envisagés.

Dans ce cas l'innovation est introduite dans le cahier des charges à petite échelle, sur une partie des surfaces et des volumes, d'opérateurs volontaires qui s'engagent à l'évaluer.

Ce type de demande constitue un moyen de mobiliser l'expertise scientifique et technique à partir de données générées par les opérateurs qui mettent en œuvre pendant la durée de l'évaluation, la nouvelle condition de production de façon limitée.

Une fois évaluée à petite échelle, cette innovation pourra si les résultats sont positifs, être intégrée directement et pleinement dans le cahier des charges, pour tous les opérateurs et sur l'intégralité des surfaces/volumes qu'ils peuvent revendiquer.

3 EXIGENCES COMMUNES AU SUIVI D'UNE EXPERIMENTATION OU D'UNE EVALUATION

3.1 Un accompagnement par un organisme technique référent

L'ODG doit choisir pour l'accompagner un organisme technique réfèrent. Celui-ci valide le protocole, supervise la collecte et le traitement des données et valide les bilans intermédiaires et final.

3.2 Un état des connaissances

L'ODG doit avec l'appui de l'organisme technique référent, présenter un état des connaissances sur le dispositif ou le procédé testé. Celui-ci décrira notamment les objectifs fixés afin de s'inscrire dans les enjeux contemporains et présentera à partir d'éléments objectifs les bénéfices attendus de l'innovation ainsi que ses risques potentiels.

3.3 Une formulation claire des hypothèses

Toute démarche d'évaluation ou d'expérimentation doit comporter dans son dossier de présentation une formulation claire des hypothèses à tester. L'hypothèse est déclinée à partir de la capacité de

l'innovation à permettre **durablement** (c'est-à-dire en prenant en compte les enjeux contemporains) l'élaboration de produits exprimant leur typicité à partir de leur lien au terroir.

3.4 Un protocole pertinent

Le protocole doit permettre de participer à la validation des hypothèses et ainsi d'enrichir l'état des connaissances sur la capacité de l'évolution de la condition de production envisagée ou engagée à répondre aux questions posées par les enjeux contemporains tout en générant des produits conformes à leur lien au terroir et à leur typicité.

Le protocole et les hypothèses associées sont proposés par l'organisme technique référent. Dans la mesure où des innovations similaires (introduction de cépages, diminution de la densité, agroforesterie, diminution de la surface foliaire, irrigation...) peuvent concerner plusieurs AOC ou IG, soumises aux mêmes enjeux, des protocoles harmonisés à l'échelle nationale pourraient être conçus par type d'innovation et en fonction des différents enjeux dans lesquels elles s'inscrivent. Ils seront validés par le Comité National. Les ODG pourront s'écarter de ces cadres sur justification.

3.5 Une traçabilité parfaite

Que ce soit dans le cadre d'une expérimentation en dehors du signe ou dans le cadre d'un dispositif d'évaluation d'une innovation, les lots produits doivent être parfaitement tracés et individualisés pour s'assurer de la fiabilité des résultats et faciliter le cas échéant, les opérations de contrôle des lots pour lesquels est revendiqué le bénéfice de l'appellation.

3.6 Une communication régulière des résultats par l'organisme technique référent

Au moins un bilan intermédiaire est présenté au milieu de la période d'expérimentation ou d'évaluation prévue par le protocole.

Au terme défini par le protocole, un bilan final est rédigé avec comme objet la réponse de l'évaluation ou de l'expérimentation aux hypothèses formulées.

A partir du bilan final, l'ODG rédige un rapport ayant pour objet d'argumenter la proposition de l'ODG vis-à-vis d'une éventuelle modification du cahier des charges. Il exploite à la fois les données issues du bilan de l'évaluation ou de l'expérimentation mais également toutes les données utiles tirées de la littérature scientifique et technique nationale ou internationale.

3.7 Une association avec l'INAO au travers de l'information des services et d'échanges avec les instances

Pour faciliter l'instruction d'une éventuelle modification du cahier des charges, les services de l'INAO sont associés au suivi des expérimentations ou des évaluations tout au long de leur avancement, dès la conception du projet et jusqu'au bilan final.

Les demandes d'expérimentation ou d'évaluation sont étudiées par la commission permanente du CNAOV qui en confie l'analyse et le suivi à une commission ad 'hoc. Celle-ci tiendra informé le Comité National à échéance régulière de l'avancement des travaux et des principaux résultats.

Les services de l'INAO assurent la communication des avis éventuels du Comité National, voire de la Commission ad 'hoc auprès de l'ODG et du CRINAO.

4 LES EXIGENCES SPECIFIQUES DU DISPOSITIF D'EVALUATION

La démarche d'évaluation nécessite un certain nombre d'exigences spécifiques, liées au fait qu'il s'agit d'une modification de cahier des charges

4.1 Une information par l'ODG de la démarche auprès des opérateurs

Dans la mesure où l'innovation sera introduite dans le cahier des charges, tous les opérateurs pourront la mettre en œuvre pour peu qu'ils répondent aux conditions définies. De ce fait il appartient à l'ODG d'informer les opérateurs de cette opportunité et des exigences qui lui sont liées au lancement de l'évaluation comme à son terme.

Parmi ces exigences, l'ODG devra particulièrement insister sur l'éventualité d'une évolution de la condition de production innovante à l'issue de la période d'évaluation en fonction des résultats de l'évaluation et envisager avec les opérateurs évaluateurs, en fonction de la condition de production évaluée, aux mesures qui le cas échéant seront prises pour les accompagner.

4.2 La signature par l'opérateur ou les opérateurs engagés d'une convention avec l'ODG et l'INAO

L'évaluation d'une condition de production innovante est réservée aux opérateurs qui acceptent de participer aux observations, mesures, échantillonnages, définis selon un protocole précis. Les conditions de cette participation sont définies dans une convention signée par le ou les opérateurs engagés, l'ODG et l'INAO.

Doivent être signataires de la convention, chacun des opérateurs concernés par la mise en œuvre de la condition innovante ainsi que, le cas échéant, ceux qui assemblant les produits qui en sont issus, seraient tenus au respect de leur limitation dans les produits mis à la commercialisation.

Le projet de convention¹ rédigé à partir du modèle de convention cadre présenté en **annexe**, lequel précise notamment l'innovation faisant l'objet de l'évaluation², la durée de la période d'évaluation et la date de son échéance. La convention comportera également soit dans le corps du texte, soit dans un protocole annexé, les informations à fournir par les opérateurs, les modalités d'échantillonnage ainsi que les analyses et évaluations organoleptiques que l'ODG s'engage à réaliser.

Ce protocole peut prévoir différents niveaux d'évaluation, plus ou moins poussés et complexes en fonction des possibilités des opérateurs et des hypothèses testées. Ainsi pourraient coexister une collecte de données relativement basiques (observations à la vigne, mesures relativement simples) sur un grand nombre d'opérateurs et des méthodes plus complexes nécessitant la mise en œuvre de capteurs, la réalisation d'analyses physico-chimiques, d'évaluations sensorielles des produits... qui ne seraient mis en œuvre que par un échantillon limité d'opérateurs.

La durée de la convention intègre la période d'évaluation fixée par le Comité National en fonction du protocole de suivi, pour une durée maximale de 10 années, avec possibilité de la prolonger sur justification de sa nécessité par l'ODG. La durée de la convention comprend une période de 2 ans maximum à l'issue de la période d'évaluation qui permet aux opérateurs évaluateurs de continuer à mettre en œuvre la condition innovante pendant le traitement des données, la rédaction du rapport, le dépôt de la demande de modification du cahier des charges ainsi que son instruction par l'INAO.

4.3 Une limitation des quantités mises en œuvre

¹ En cas de cession d'une ou plusieurs parcelles (vente, location,...), et s'il souhaite pouvoir revendiquer en AOC les produits issus de cette (ou ces) parcelle(s), le nouvel opérateur est tenu de signer une nouvelle convention dont la durée correspond à la date calendaire prévue initialement.

² La description devra être précise. Dans la mesure où une innovation peu différente de la première viendrait à être présentée par l'ODG en vue d'une évaluation, elle nécessitera une nouvelle modification de cahier des charges mais pourra bénéficier du même argumentaire

Afin d'une part de limiter les risques engagés par l'opérateur-évaluateur et d'autre part de ne pas créer de confusion chez les consommateurs, les quantités mises en œuvre ou mises à la consommation doivent être limitées.

La limitation des quantités soumises à évaluation chez les opérateurs, à hauteur d'un pourcentage maximal de 10% des quantités commercialisées sous AOP, constitue un principe général mais les modalités précises de limitation devront figurer dans le cahier des charges, en fonction de la condition de production à évaluer et des différentes catégories d'opérateurs impliqués. Ainsi pour certaines pratiques viticoles dont l'impact sur le produit est moins direct, seule une limitation des surfaces mises en œuvre sera exigée tandis que s'agissant des pratiques œnologiques, on pourra se tenir à une limitation des quantités commercialisées ou mises à la consommation.

Dans le cas des VIFA s'applique une double limitation des surfaces mises en œuvre et de la proportion dans l'assemblage final (voir ci-dessous).

En fonction des dispositions évaluées, des obligations déclaratives spécifiques peuvent être nécessaires à la vérification de cette limitation. Elles devront figurer elles aussi dans le cahier des charges.

Cas des VIFA

Les variétés « d'intérêt à fin d'adaptation » sont obligatoirement assemblées dans la limite de 10 % de l'assemblage final pour la couleur considérée.

La superficie des parcelles plantées en VIFA est limitée à 5% de la superficie totale de l'exploitation déclarée dans l'AOC considérée.

Toutefois afin de favoriser la réduction des intrants phytosanitaires dans les zones mitoyennes des zones habitées/urbanisées, les superficies :

- plantées en VIFA résistantes aux principales maladies de la vigne (mildiou, oïdium, black-rot)
- et situées à une distance inférieure à 20 mètres des lieux mentionnés à l'article L253-7-1 ; au I de l'article L253-7 et au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas prises en compte dans le calcul des superficies de VIFA sujettes à la limitation de 5% de la superficie de l'exploitation déclarée dans l'AOC considérée. »

Toutefois afin de permettre à toutes les exploitations produisant une eau-de-vie à repasse d'accéder à la procédure d'évaluation, les exploitations de moins de 20 hectares produisant une eau-de-vie à repasse peuvent déroger à la limitation des 5% de l'encépagement, dans la limite de 1 hectare de VIFA et de 10% de l'encépagement maximum.

4.4 Une limitation du nombre d'évaluations de conditions de production innovantes dans un cahier des charges

Afin de préserver la confiance du consommateur, le cahier des charges ne doit pas multiplier les conditions de production optionnelles. De ce fait un cahier des charges ne doit pas comporter un nombre excessif d'évaluation de conditions de production innovantes. Le principe général est de se limiter à une évaluation de pratiques ou de systèmes de pratiques combinées³ par catégorie de condition de production (liste de cépages, mode de conduite, pratiques œnologiques,

³ Un système de pratiques innovantes combinées est constitué de plusieurs innovations liées entre elles, par exemple une nouvelle modalité de taille avec une diminution du nombre maximum de bourgeons/ha ou une nouvelle variété avec une diminution de la densité de plantation ...

conditionnement, stockage) mais de pouvoir accepter certaines adaptations liées aux spécificités régionales, proposées et argumentées par les CRINAO. Ces adaptations pourraient prendre en compte notamment les situations de repli d'une appellation hiérarchisée vers une autre plus générale et nécessiteraient une absence d'interférence entre les protocoles d'évaluation des innovations proposées.

Le rôle du CRINAO est important pour répartir au mieux les évaluations sur les AOP de la région afin notamment de prendre en compte l'organisation des replis mais en évitant qu'un même cahier des charges ne concentre trop d'évaluations, ce qui menacerait la fiabilité des résultats.

5 PROCEDURES D'INSTRUCTION

5.1 Dépôt de la demande d'évaluation de la condition de production par l'ODG

La demande d'évaluation est déposée auprès des services de l'INAO en application de la directive de l'INAO relative la procédure de reconnaissance d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, de modification du cahier des charges, ou d'annulation d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique enregistrée. Le dossier de demande comprend en complément de ce qui est prévu par la directive INAO-DIR-2015-01:

- La rédaction de la condition de production au sein du cahier des charges modifié ainsi que les obligations liées: exigence de conventionnement et modalités de limitation de la pratique à l'échelle de l'opérateur (volume, surface).
- L'argumentation présentant
 - o l'intérêt de la pratique innovante pour s'inscrire dans les politiques publiques définies afin de faire face aux enjeux contemporains.
 - o l'état des connaissances scientifiques et techniques mettant en avant
 - les bénéfices susceptibles d'être apportés par l'évolution de la condition de production, au regard des résultats de travaux antérieurs ainsi que
 - les incertitudes qui demeurent notamment sur l'efficacité dans le contexte de l'AOC ou de l'IG et sur le maintien du lien au terroir et de la typicité du produit.
 - Le projet de convention⁴ rédigé à partir du modèle de convention cadre présenté en annexe.
 - Le protocole, élaboré avec l'appui de l'organisme technique référent qu'il aura désigné ou issu d'un protocole national. Le protocole définit
 - les outils de production engagés par les opérateurs dans l'évaluation, dont les références devront être transmises à l'ODG selon des modalités définies par la convention;
 - les méthodes d'évaluation intégrant les observations, mesures, échantillonnages de produits demandés aux opérateurs engagés, leurs modalités et leurs fréquences qui peuvent varier en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent (viticulteurs, vinificateurs, élaborateurs...)
 - les conditions de traçabilité et de séparation des lots permettant de respecter les exigences de la démarche expérimentale
- Un extrait du plan de contrôle ou du plan d'inspection modifié par l'Organisme de Contrôle et approuvé par l'ODG. Cet extrait devra développer les modalités de vérifications des dispositions du cahier des charges relatives à l'innovation et notamment

⁴ En cas de cession d'une ou plusieurs parcelles (vente, location,...), et s'il souhaite pouvoir revendiquer en AOC les produits issus de cette (ou ces) parcelle(s), le nouvel opérateur est tenu de signer une nouvelle convention dont la durée correspond à la date calendaire prévue initialement.

- l'existence d'une convention au nom de l'opérateur, signée avec l'ODG et l'INAO, relative à l'évaluation de la condition innovante.
- o le respect des limitations de quantités produites ou de surfaces mises en œuvre

Ces modalités de contrôle devront avoir fait l'objet d'un examen par les services de l'INAO avant que le Comité National ne se prononce sur la demande d'évaluation.

5.2 Instruction de la demande d'évaluation de la condition de production

Les services de l'INAO analysent le dossier et vérifient la complétude du dossier.

Le dossier de demande est examiné par le CRINAO compétent lequel émet un avis qui est porté à la connaissance de la commission permanente. Cet avis portera notamment au regard d'éventuelles autres demandes d'évaluation de pratiques innovantes engagées au sein du même cahier des charges ou de demandes similaires dans d'autres appellations, sur la lisibilité des cahiers des charges et sur la fiabilité des résultats des évaluations. En cas d'organisation pyramidale, l'avis traitera de l'éventuel impact de la demande sur l'organisation des replis au sein de la région.

La commission permanente examine l'opportunité de la demande et si elle décide de lancer l'instruction, la confie à une Commission ad 'hoc et approuve sa lettre de mission.

Le Comité National se prononce, après avis du CRINAO et de sa Commission ad 'hoc, sur la pertinence de la demande, en vérifiant que :

- La modification du cahier des charges s'inscrit dans les orientations stratégiques des feuilles de route liées aux enjeux contemporains cités plus haut;
- Le protocole permettra d'évaluer correctement l'évolution du cahier des charges et de prendre les décisions qui s'imposeront à l'issue de la période probatoire.

Le Comité National pourra soit valider la demande d'évaluation, soit la rejeter en

- décidant d'instruire directement la modification du cahier des charges, avec le cas échéant nomination d'une Commission d'enquête;
- reportant l'instruction de la demande de modification du cahier des charges à la réalisation d'une expérimentation de l'innovation en dehors du cahier des charges ;

Le projet de cahier des charges modifié fait obligatoirement l'objet d'une procédure nationale d'opposition dans les conditions prévues à l'article R. 641-13 du code rural et de la pêche maritime.

5.3 Instruction de la demande de modification du cahier des charges suivant la période d'évaluation

Au terme de la période d'évaluation fixée dans le protocole approuvé par le CNAOV, l'ODG après avoir examiné le bilan de l'évaluation présenté par l'organisme technique référent et en avoir délibéré, propose un rapport qui introduit et argumente les modifications du cahier des charges, que l'ODG souhaite voir apporter.

Ce rapport s'appuie naturellement sur les résultats du bilan final de l'évaluation, y compris le nombre d'opérateurs engagés dans l'évaluation mais également sur des données issues d'autres évaluations réalisées, au sein ou non du même CRINAO ou plus généralement de la littérature technique ou scientifique. Il présente une analyse des effets de la modification de la condition de production sur

- l'élaboration des produits dans le respect du cahier des charges et des feuilles de route liées aux enjeux contemporains;
- le produit et son lien à l'origine

Cette analyse débouche sur une demande soit de prolongation, soit de clôture de l'évaluation et dans ce dernier cas, soit du maintien de la condition évaluée et de son intégration sans limitation dans le cahier des charges, soit du retour à la condition initiale ou d'une solution alternative.

Au cas où la condition de production ne serait pas reprise à l'identique, le rapport de l'ODG aborde également les solutions envisagées pour accompagner le cas échéant les opérateurs-évaluateurs dans l'évolution de leur outil de production ou dans la gestion de leurs stocks de produits en cours d'élaboration.

Le Comité National décide alors, après avoir pris l'avis de la commission ad' hoc et du CRINAO, du prolongement ou non de la période d'évaluation, du maintien de la condition évaluée, du retour à la condition initiale ou d'une solution alternative.

5.4 Dépôt et instruction d'une demande d'expérimentation

La demande d'expérimentation, accompagnée de l'hypothèse à valider, du nom de l'organisme technique réfèrent, de l'état des connaissances et du protocole de l'expérimentation est déposée auprès des services de l'INAO.

Les services de l'INAO analysent le dossier au vu des exigences suivantes :

- accompagnement par un organisme technique référent
- présentation d'un état des connaissances
- formulation claire des hypothèses
- présentation d'un protocole

Le dossier de demande est examiné par le CRINAO compétent lequel émet un avis qui est porté à la connaissance de la commission permanente.

Au cas où l'ODG souhaiterait que les produits issus de l'expérimentation puissent, dans l'hypothèse où le cahier des charges serait modifié à l'issue du processus expérimental, être réintégré dans l'appellation. Une exigence de contrôle de la traçabilité et de l'individualisation des lots s'impose. Les modalités de sa mise en oeuvre seront définies dans le protocole, validées par l'INAO et la DREETS et feront l'objet de la signature d'une convention INAO/ODG/expérimentateur.

La commission permanente examine l'opportunité de la demande et si elle décide de lancer l'instruction, la confie à la Commission Scientifique, Technique et Innovations du Conseil Permanent et approuve sa lettre de mission.

La Commission Scientifique, Technique et Innovations étudie les hypothèses et le protocole ainsi que les bilans intermédiaire et final de l'expérimentation. Elle transmet son avis au Comité National

Le président du Comité National des Appellations d'Origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses

Christian Paly